



## **NEWSLETTER AVRIL/Mai/JUIN 2007**

REF: ISMLLW 2007/2 F

### EDITORIAL

Cher membre,

Lors de notre dernier Congrès, le thème de l'application extraterritoriale des obligations en matière de droits de l'homme aux opérations à l'étranger avait été retenu pour la discussion thématique. La décision qui a été adoptée par la Cour Européenne des Droits de l'Homme, en mai 2007, dans les affaires *Behrami et Behrami c. France et Saramati c. France, Allemagne et Norvège*, constitue une nouvelle étape importante dans le cadre des discussions en cours, notamment dans le contexte des opérations menées dans le cadre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

Les deux affaires portent sur la conduite du personnel des Etats parties dans le cadre des présences civile et de sécurité internationales au Kosovo. La Cour a confirmé ne pas être compétente pour examiner les actes des Etats en question commis au nom de l'ONU. C'est la raison pour laquelle nous sommes très heureux de vous proposer une analyse préliminaire de cette décision dans cette newsletter.

Ludwig Van Der Veken

Secrétaire général

### **NOUVELLES, ANNONCES DE CONFERENCES, SEMINAIRES, ETC.**

Le Président a accueilli les réunions du **Conseil de Direction et du Conseil d'Administration** de la Société à Stavern (Norvège) du 24 au 27 avril 2007. A cette occasion, le Conseil de Direction a désigné le Dr. Alexander Poretschkin (Allemagne) au poste de nouveau Président de la Commission des Affaires générales et le Professeur Michael Noone (Etats-Unis) au poste de nouveau Président de la Commission de Criminologie militaire et de Droit pénal. Le Conseil a exprimé sa gratitude au Dr. Dieter Fleck (Allemagne) et au Professeur Pierre Thys (Belgique) pour leur contribution en qualité d'anciens présidents de ces deux commissions. Le Conseil de Direction a par ailleurs décidé que le Congrès de 2009 portera sur 'Les pratiques et le droit coutumier pendant les opérations militaires, y compris les opérations de soutien de la paix'. Le Premier Vice-Président Rolet Loretan coordonnera la rédaction du questionnaire destiné à préparer la séance plénière de ce Congrès.

Le 22 mai 2007, le **Groupe national belge** de la Société a organisé une **conférence** à Bruxelles (Belgique) portant sur '**l'application du droit humanitaire international pendant les conflits récents et actuels**'.

Le **Groupe national belge** de la Société organisera une **Conférence internationale** à Bruxelles portant sur la '**Militarisation de l'espace extra-atmosphérique**', en collaboration avec plusieurs autres partenaires, notamment avec l' « Interdisciplinary Centre for Space Studies » et l'Ecole Royale Militaire. Les membres de la Société recevront une invitation par courriel ainsi qu'un formulaire d'inscription. L'inscription des participants ne pourra se faire qu'après la distribution desdits formulaires.

*(A. Vanheusden)*

Le **groupe national allemand** organise une **conférence sur les droits de l'Homme et les forces armées**, les 11 et 12 octobre 2007 à Berlin. Elle se tiendra en langue allemande, mais tous les membres de la Société Internationale y sont les bienvenus. En attendant davantage de détails prochainement sur le site web de la Société, la description suivante est déjà disponible: « Pour la Bundeswehr, en tant que corps armé dans l'Etat constitutionnel démocratique, les droits fondamentaux et les droits de l'Homme constituent une ligne directrice naturelle. Ceci s'applique aussi bien à l'ordre interne des forces armées qu'à l'égard de tierces parties. Cependant, aussi bien les droits fondamentaux que les droits de l'Homme peuvent être sujets à des limites légales. Dans ce contexte, les plus hautes instances juridictionnelles allemandes ont récemment rendu une série de décisions essentielles telles que, par exemple, le jugement de la Cour Administrative Fédérale portant sur la liberté de conscience des soldats ou le jugement de la Cour Constitutionnelle Fédérale concernant la défense aérienne contre les attaques terroristes. Au cours d'opérations à l'étranger en particulier, les forces armées doivent être conscientes de la mesure dans laquelle elles sont liées par les droits fondamentaux et les droits de l'Homme, et de la manière dont les opérations peuvent être accomplies avec succès tout en restant dans les limites légales imposées. De la dignité humaine à la liberté d'information, de la liberté de mouvement à l'interdiction des discriminations - nous débattons de ces sujets aux côtés d'éminents experts du droit militaire et du droit international. Le groupe national allemand de la Société Internationale de Droit Militaire et de Droit de la Guerre et la "Freie Universität Berlin" vous invitent à vous joindre à nous dans ces discussions ».

*(Dr. D. Weingärtner and Ms. U. Froissart)*

Le symposium intitulé « Opérations de sécurité maritime: Règles et pratiques au début du 21<sup>ème</sup> siècle » (**'Maritime Security Operations: Law and Practice at the Beginning of the 21<sup>st</sup> Century'**) a été co-sponsorisé par le **groupe national américain** de la Société et par la Faculté de Droit de l'université catholique de Colombus aux Etats-Unis. L'Institut naval des Etats-Unis a prêté son appui à l'organisation du symposium au sein de l'Université.

Le général major Thomas L. Wilkerson, USMC (à la retraite), le CEO de l'Institut naval des Etats-Unis et de la Fondation de l'Institut naval, a ouvert le symposium. Il a introduit le sujet et souhaité la bienvenue aux participants.

Le Col Ron Reed, USAF, Conseiller juridique du Président des Chefs d'Etat-Major, s'est chargé des remarques préliminaires. Il a situé le contexte en soulignant que, en cette période de tensions, le droit maritime se trouvait à un carrefour important entre le droit traditionnel des principes de la mer comme la liberté de navigation, d'une part, et la nécessité croissante d'assurer une sécurité maritime plus forte et plus efficace, d'autre part .

Le premier groupe de discussion s'est penché sur « les Règles et pratiques/l'expérience OTAN ». Les participants à ce groupe de discussion étaient:

- la Contre-amiral Jane Dalton (à la retraite), anciennement conseiller juridique du Président des Chefs d'Etat-Major pendant trois ans, qui travaille pour le moment pour le Département d'Etat en appui du Bureau politico-militaire.
- le Colonel Gary Sharp, USMC (à la retraite), conseiller général adjoint associé, Bureau du Conseiller général du Ministère de la Défense
- le Contre-amiral Fabio Caffio du Bureau des Affaires juridiques, Marine italienne, qui a eu un empêchement mais dont la contribution écrite a été présentée par le Colonel James Burger (armée américaine, à la retraite) du Bureau du Conseiller général du Ministère de la Défense
- la Colonel Tia Johnson, armée américaine, conseiller juridique au QG OTAN à Naples

Le groupe de discussion a abordé un thème commun portant sur la coopération internationale et la nécessité de déployer des efforts transnationaux cohérents en vue d'essayer de combler les lacunes au niveau du droit relatif à la sécurité maritime. La présentation du Contre-amiral Caffio a souligné l'importance de prévoir une série de définitions de termes tels que « l'opération de sécurité maritime ». Les participants au groupe de discussion ont décrit plusieurs initiatives et régimes juridiques internationaux pertinents, notamment l'initiative de sécurité contre la prolifération (Proliferation Security Initiative), la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (Convention SUA) et ses protocoles, les Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies relatives à l'Iran et à la Corée du Nord ainsi que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (la Convention UNCLOS). Le Col Johnson a décrit plusieurs opérations OTAN telles que l'Opération Active Endeavour.

Le deuxième groupe de discussion intitulé « Interdiction maritime/autres expériences dans le domaine des opérations d'interdiction maritime (MOI) » s'est penché plus en particulier sur le sujet des opérations d'interdiction maritime.

Les participants à ce groupe de discussion étaient :

- le Contre-amiral William Baumgartner, USCG, juge avocat général
- le Comd Steven Barney, USN, juge avocat pour le Commandant de la 7<sup>ème</sup> Flotte
- le Comd Thomas Herold, USN, juge avocat servant auprès de NAVCENT, actuellement en service au Département d'Etat
- le Lt Comd Andrew Murdoch, Marine royale britannique, Opérations juridiques de la Flotte

Ce groupe de discussion s'est concentré sur les capacités, les objectifs stratégiques et les opérations spécifiques dans lesquelles sont engagés la Marine américaine, le Gardes-côtes américain, la Marine royale britannique et les forces navales des autres alliés. Les points abordés se rapportaient à la base juridique des opérations notamment les visites à bord dont le but consiste à empêcher la piraterie et la prolifération des armes de destruction massive, à dissuader des conflits ou à protéger des moyens comme les plateformes pétrolières offshore iraqiennes. Le Lt Comd Murdoch a souligné la question des différences entre les systèmes juridiques européens et américains et les différences d'interprétation du droit international entre Européens et Américains. Il a également mentionné les effets de ces différences sur les opérations de sécurité maritime menées conjointement ou séparément.

Ce deuxième groupe de discussion a été suivi du déjeuner. Après le déjeuner, le Professeur John Norton Moore, Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Virginie et Directeur du Centre pour le Droit de la sécurité nationale et du Centre pour le Droit des océans, a prononcé une allocution à table. Le Professeur a souligné la nécessité pour les Etats-Unis de ratifier la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer et a expliqué les raisons pour lesquelles la ratification de et l'adhésion à cette Convention contribueraient aux objectifs poursuivis par les Américains dans le domaine de la sécurité maritime.

Le troisième groupe de discussion intitulé « L'interdiction aérienne/les opérations aériennes liées à la sécurité maritime », a, comme son titre le suggère, abordé des sujets de coopération inter-armées. Les participants à ce groupe de discussion étaient:

- le Col Larry Youngner, USAF, Chef de la Division de droit opérationnel de la Force aérienne, Bureau du juge avocat général
- le Maj Phillip Drew, Forces canadiennes, Bureau du juge avocat général, région du Pacifique
- le Chef d'escadron Patrick Keane, officier de la Force aérienne royale australienne participant à un programme d'échange et travaillant à la Division de droit opérationnel de la Force aérienne américaine.
- M Douglas Mullen, avocat au Bureau du Conseiller général, Administration fédérale de l'Aviation

Les participants à ce groupe de discussion ont abordé le thème commun de l'importance de la coopération et de la coordination entre les différentes armes chez les militaires et les responsables civils dans le domaine du droit de la sécurité maritime et au niveau de l'exécution des opérations de sécurité maritime à proprement parler. Les participants au groupe de discussion ont plus en particulier décrit les différentes manières ayant permis de fournir un appui aérien efficace, comprenant une surveillance aérienne, en conjonction avec des opérations d'interdiction maritime sur le plan international. M Mullen a donné un aperçu du rôle important joué par l'Administration fédérale de l'Aviation et d'autres organismes civils. Il a d'autre part, souligné l'importance des règles en matière d'aviation civile.

Le quatrième groupe de discussion intitulé « Commentaires sur l'Etat du droit et les procédures » était constitué par :

- le Professeur Moore
- la Contre-amiral Dalton
- le Col Gary Sharp
- le Comd Christofer French, JAGC USN, Conseiller juridique adjoint du Président des Chefs d'Etat-Major
- le Contre-amiral Sidney A. Wallace (à la retraite) USCG, qui a actuellement un cabinet privé au Blank Rome LLP à Washington DC

Le quatrième et dernier groupe de discussion a fait un relevé des différents points abordés pendant le symposium et a donné une image plus large de l'état actuel du droit et des pratiques. Il a formulé des conclusions et fait des recommandations par rapport aux actions futures à mener en vue d'aborder et de résoudre les questions et problèmes soulevés pendant le symposium.

Le symposium s'est clôturé par une réception riche en discussions animées. On comptait parmi les participants, dont le nombre total oscillait entre 75 et 80, des enseignants, des

étudiants, des militaires en service actif, des avocats en exercice et des représentants des ambassades à Washington. Le groupe était, qui plus est, éminemment international. En plus des américains, les orateurs et participants venaient d'Australie, du Canada, du Chili, du Danemark, des Pays-Bas et du Royaume-Uni.

(J. Burger)

Le Président de la Société, M. Arne Willy Dahl, a représenté la Société à la 8ème Conférence internationale de Droit pénal militaire organisée par le **Groupe national hongrois** à Budapest du 6 au 10 juin 2007. Le thème abordé était 'Traditions et Avenir de la Justice militaire'. Le Président a fait une présentation sur les tendances internationales en justice militaire. Cette présentation sera publiée sur le site de la Société. La conférence a attiré des participants venant de plusieurs pays, notamment de Chine et de Russie.

La **50ème conférence anniversaire** de l'**Association russe de droit international** a eu lieu à Moscou (Russie), du 3 au 6 juillet 2007, et était consacrée au **centenaire de la Deuxième Conférence de la Paix de la Haye**. Le Secrétaire général adjoint, M. Alfons Vanheusden, a représenté la Société à cette conférence et y a présenté ses positions par rapport à l'importance actuelle de la Convention de la Haye de 1907 et du Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre.

Le 23 mai, le **groupe national britannique** a participé à un petit **séminaire** à l'Université de Hull lors duquel ont eu lieu des interventions portant, d'une part, sur la section juridique opérationnelle de l'armée britannique, faite par le Colonel Stuart Lythgoe, et ; d'autre part, sur « les soldats en tant que citoyens en uniforme », faite par le Professeur Peter Rowe de l'Université de Lancaster. De plus, le groupe britannique organisera une prochaine **manifestation au Musée de l'armée nationale de Chelsea le 19 juillet qui portera à l'attention des forces armées britanniques des questions d'actualité juridique**. Le premier sujet de discussion sera relatif au UK Armed Forces Act (2006), lequel entrera pleinement en vigueur le 1er janvier 2009 et instaurera pour la première fois un système disciplinaire commun pour l'ensemble de nos trois services armés. Seront également traitées les questions juridiques fréquemment soulevées lors de nos opérations en cours en Irak et en Afghanistan. Ces deux thèmes seront présentés par des officiers du service juridique de l'armée actuellement en service aux postes concernés. Les membres de la Société qui souhaiteraient assister à cette manifestation sont priés de contacter le Secrétariat du groupe britannique, Colonel Stythe ([James.Stythe100@mod.uk](mailto:James.Stythe100@mod.uk)).

A l'occasion de son 140ème anniversaire et pour marquer le 30ème anniversaire de l'adoption des Protocoles additionnels I et II, **la Croix-Rouge néerlandaise** est fière d'annoncer la **conférence** qu'elle organise au Palais de la Paix à La Haye (Pays-Bas) le 19 octobre 2007 et portant sur la '**Protection de la dignité humaine pendant les conflits armés**'. Le programme détaillé de la conférence et un formulaire d'inscription seront mis à votre disposition à la fin de l'été. Pour les questions et demandes concernant la conférence, veuillez contacter Mlle S. Boswijk, à l'adresse suivante : [sboswijk@redcross.nl](mailto:sboswijk@redcross.nl) ou au numéro suivant +31 (0)70 4455869.

Le 4<sup>ème</sup> **Symposium européen sur les armes non-létales** a eu lieu à Ettlingen (Allemagne) du 21 au 23 mai 2007. Le titre du symposium était 'Les armes non-létales: tenir nos promesses?'. Le symposium a abordé entre autres l'acceptabilité juridique et publique des armes non-létales. Pour un **rapport** détaillé sur les aspects légaux analysés lors du symposium, veuillez contacter le Dr. Friedhelm Krüger-Sprengel ([fried.ks@t-online.de](mailto:fried.ks@t-online.de)).

### **DEVELOPMENTS RECENTS, LEGISLATION & JURISPRUDENCE**

**Note:** *ILIB* est synonyme de "International Law in Brief", et est disponible sur <http://www.asil.org/resources/e-newsletters.html#lawinbrief>. *Sentinelle* (français) est disponible sur <http://www.sfdi.org/actualites/Sentinelleentree.htm>.

**Note:** *Sauf à provenir de documents en langue française, les citations ne sont pas officielles.*

#### ACCORDS ET CONFERENCES INTERNATIONAUX

##### **Conférence à Lima sur les munitions à fragmentation**

Du 23 au 25 mai, 67 États ont participé à Lima au suivi de ce que l'on a appelé le "processus d'Oslo". Ce processus, lancé à l'initiative de la Norvège en février de cette année, a pour but d'établir, à l'échelle internationale, une interdiction des munitions à fragmentation causant des souffrances inacceptables aux civils et ce, d'ici la fin 2008. Environ 30 États se sont joints à ce processus parmi lesquels diverses nations africaines et quelques pays touchés par ce fléau, tels que le Laos et le Cambodge. De plus, 40 ONG et organisations internationales ont participé aux débats.

Le but principal de la Conférence consistait à offrir aux participants un forum de discussion et de réflexion sur diverses questions telles que l'assistance aux victimes, l'enlèvement, le stockage et la destruction des réserves, la coopération et l'assistance internationale, la transparence et la définition des concepts. Lors de la Conférence de Lima, suivant l'exemple de la Norvège et de l'Autriche, la Hongrie et la Suisse ont annoncé qu'elles prendraient des moratoires nationaux sur l'usage des munitions à fragmentation. En outre, le Pérou a lancé l'idée de faire de l'Amérique Latine la première région au monde à s'affranchir de telles armes.

Des meetings régionaux se tiendront sur ce thème dans les mois à venir à Bruxelles, au Costa Rica et en Serbie; et la prochaine étape globale se tiendra à Vienne en décembre.

Pour plus d'informations, voir *Sentinelle* No. 114 du 24 juin 2007 et le communiqué de presse norvégien sur le site <http://www.regjeringen.no/en/dep/ud/Whats-new/News/2007/Nearly-30-additional-countries-join-init.html?id=468593>.

(I. Heyndrickx)

##### **La Convention contre le terrorisme nucléaire entre en vigueur**

Après que le Bangladesh, qui est le vingt-deuxième état à avoir déposé ses instruments de ratification ou d'accession à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire de 2005 (voir sur le site <http://untreaty.un.org/French/Terrorism.asp> et dans le numéro 2005/2 de cette *Newsletter*), cette convention, qui a été signée par 115 pays, est entrée en vigueur le 7

juillet 2007. Voir sur le site <http://www.un.org/News/fr-press/docs/2007/SGSM11040.doc.htm>.

(F. Naert)

### **La Russie envisage de geler le Traité CFE**

Fin avril 2007, le Président russe Vladimir Poutine a proposé de déclarer un moratoire russe sur le Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe et a même mis en garde que son pays pourrait se retirer de ce traité. Voir sur les sites <http://en.rian.ru/russia/20070426/64462473.html>; C.J. Chivers & M. Landler, 'Putin to Suspend Pact With NATO', *New York Times*, 27 avril 2007 et <http://en.rian.ru/analysis/20070508/65123886.html>. Plus tard, la Russie a demandé d'organiser des pourparlers à la mi-juin et a déclaré ne pas se retirer du Traité, voir sur le site <http://www.globalsecurity.org/military/library/news/2007/06/mil-070606-rianovosti01.htm>.

(F. Naert)

## ORGANISATIONS INTERNATIONALES

### **Développements au Conseil de Sécurité des Nations Unies<sup>1</sup>**

Par sa résolution 1747 du 24 mars 2007, le Conseil de Sécurité a renforcé les sanctions imposées à l'Iran en réaction à la poursuite de son programme d'enrichissement de l'uranium. Voir également *Sentinelle* N° 102 du 25 mars 2007.

Le 28 mars 2007, le Conseil de Sécurité a adopté la Déclaration du Président du Conseil de Sécurité concernant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales, en particulier l'Union africaine, aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales (S/PRST/2007/7)

Par sa résolution 1746 du 23 mars 2007, le Conseil de Sécurité a prorogé le mandat de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan pour une période d'un an. Le Conseil a fait part de ses préoccupations par rapport à la production de stupéfiants et a insisté auprès du gouvernement afghan et des membres de la communauté internationale d'entreprendre davantage des actions en faveur de la mise en œuvre du Pacte pour l'Afghanistan. Par sa résolution 1750 du 30 mars 2007, le Conseil de Sécurité a prorogé le mandat de la Mission des Nations Unies au Libéria jusqu'au 30 septembre 2007. Par sa résolution 1751 du 13 avril 2007, le Conseil de Sécurité a, par ailleurs, prorogé le mandat de la Mission de l'ONU en RDC jusqu'au 15 mai 2007 et par sa résolution 1756 du 15 mai 2007, le Conseil a prorogé le mandat de la Mission jusqu'au 31 décembre 2007 (par un mandat amendé, voir l' *ILIB* du 5 juin 2007). Par sa résolution 1752 du 13 avril 2007, le Conseil de Sécurité a prorogé le mandat de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie jusqu'au 15 octobre 2007. D'autre part, par ses résolutions 1754 et 1755 datées du 30 avril 2007, le Conseil de Sécurité a prorogé le mandat de la Mission des Nations Unies chargée de l'organisation d'un référendum au Sahara occidental jusqu'au 31 octobre 2007 et le mandat de la Mission des Nations Unies au Soudan jusqu'au 31 octobre 2007.

Enfin le 17 avril, le Conseil de Sécurité a débattu les implications des changements climatiques sur la sécurité malgré les réticences émises par certains états concernant la

---

<sup>1</sup> Pour les documents, voir sur le site <http://www.un.org/french/documents/>.

compétence du Conseil dans ce domaine. Voir par exemple sur le site <http://www.reuters.com/article/environmentNews/idUSN1736824820070418> et *Sentinelle* N° 106 du 22 avril 2007.

(F. Naert)

### **Un groupe d'experts de l'Onu propose des recommandations visant à garantir une solution aux sévices infligés par les soldats de la paix**

En décembre 2006, les Nations Unies ont publié le rapport du groupe d'experts juridiques visant à donner un caractère contraignant aux normes reprises dans le bulletin du Secrétaire général [*relatives aux mesures spéciales de protection contre l'exploitation et les abus sexuels (ST/SGB/2003/13)*] par rapport aux membres des contingents et visant à normaliser les normes de conduite afin de les rendre applicables à toutes les catégories du personnel de maintien de la paix: voir le Doc. ONU A/61/645. Cette démarche suit un rapport précédent du groupe d'experts juridiques visant à faire intervenir la responsabilité du personnel et des experts des Nations Unies en mission pour ce qui concerne les actes criminels commis pendant les opérations de maintien de la paix (Doc. ONU A/60/980), qui fait dès à présent l'objet de discussions au sein des Nations Unies. Les deux documents sont disponibles en ligne sur le site <http://documents.un.org>. Voir également sur le site <http://www.peacewomen.org/un/pkwatch/pkwatch.html> et les numéros précédents de cette *Newsletter*.

(F. Naert)

### **Une enquête menée par les Nations Unies met à jour le recours à la force excessive par les casques bleus en RDC**

Selon un communiqué de presse des Nations Unies du 11 juin 2007, il ressort d'une enquête menée par les Nations Unies que des casques bleus bangladais opérant dans le nord-est de la République démocratique du Congo (RDC) avaient eu recours à la force excessive en 2005 contre des détenus qui avaient essayé d'échapper à leur contrôle. D'autres enquêtes ont été menées et le chef de la MONUC William Lacy Swing a annoncé qu'il a demandé au Bureau des services de contrôle interne de l'ONU de mener une enquête complète sur tous les détenus placés sous le contrôle de la Brigade de l'Ituri en 2005. D'autre part, l'ONU insiste auprès du gouvernement bangladais de prendre les mesures nécessaires pour rendre les personnes concernées responsables de leurs actes.

(F. Naert)

### **L'Assemblée générale des Nations Unies décide le principe de la création d'un département d'appui aux Opérations de Maintien de la Paix**

Par sa Résolution 61/256 du 15 mars 2007 (disponible en ligne sur le site <http://www.un.org/Depts/dhl/resguide/r61fr.htm>), l'Assemblée générale des Nations Unies appuie les réformes du Département des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, y compris la création d'un département d'appui aux opérations de maintien de la paix hors siège. Voir également *Sentinelle* n° 102 du 25 mars 2007.

(F. Naert)



### **Enquête sur les causes du décès de deux manifestants au cours des émeutes qui se sont produites au Kosovo**

Deux manifestants ont été tués et deux autres blessés par des balles en caoutchouc tirées lors des affrontements qui ont eu lieu à Pristina au Kosovo le 10 février 2007. Dans son rapport intérimaire, le procureur international du département de la Justice de la MINUK (<http://www.unmikonline.org/>) a fait référence à la "base substantielle" qui permet de conclure que des tireurs roumains relevant de la police civile de la MINUK, étaient responsables et que la Mission, les Nations Unies et le gouvernement roumain pourraient envisager de dédommager les victimes et leurs familles. Toutefois, bien qu'il y ait suffisamment de raisons de croire que trois des coups de feu constituent des crimes en vertu du droit kosovar, il n'y a pas suffisamment de preuves pouvant attester la responsabilité de tireurs roumains, en particulier, et la commission d'actes illégaux par l'ensemble du groupe, de manière générale. La MINUK regrette que la Roumanie ait retiré les officiers de police impliqués dans les faits malgré la demande expresse des Nations Unies d'y renoncer. La MINUK a invité la Roumanie à les mettre à disposition pour les besoins de l'enquête. Elle a, d'autre part, exprimé son souhait de voir les autorités roumaines poursuivre leur coopération et fournir leur assistance à l'enquête en cours. Voir les communiqués de presse des Nations Unies des 23 mars 2007 et 17 avril 2007.

(F. Naert)

### **Un groupe d'experts de l'ONU propose des recommandations concernant le courtage illicite des armes légères**

Un groupe d'Experts des Nations-Unies (25) qui est chargé d'examiner les nouvelles mesures à prendre pour renforcer la coopération internationale en vue de prévenir, combattre et éliminer le courtage illicite des armes légères et de petit calibre (mis sur pied par la Résolution des Nations Unies n° 60/81 du 8 décembre 2005, voir sur le site <http://www.un.org/Depts/dhl/resguide/r60fr.htm>) a rédigé une série de recommandations visant à combattre le trafic de ces armes par le biais de la législation au cours d'une réunion qui s'est tenue le 8 juin. Leur rapport de consensus comprend une description de ce qu'il faut entendre par courtage illicite d'armes de petit calibre. Voir sur les sites <http://disarmament.un.org/cab/GGE%20brokering.htm> et <http://www.un.org/News/Press/docs//2007/dc3071.doc.htm> (le rapport n'est pas encore disponible).

(F. Naert)

### **Nouveau rapport du Conseil de l'Europe sur les détentions secrètes**

Le 7 juin 2007, le rapporteur de l'enquête de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur les 'détentions secrètes et les transferts illégaux de détenus impliquant les Etats membres du Conseil de l'Europe ' a publié un rapport explicatif à son deuxième rapport, voir sur les sites [http://assembly.coe.int/CommitteeDocs/2007/EMarty\\_20070608\\_NoEmbargo.pdf](http://assembly.coe.int/CommitteeDocs/2007/EMarty_20070608_NoEmbargo.pdf) et <http://assembly.coe.int/ASP/APFeaturesManager/defaultArtSiteView.asp?ID=362>. Voir également les informations concernant cette enquête dans les numéros précédents de cette Newsletter.

(F. Naert)

## **Le Rwanda poursuit la France devant la Cour internationale de Justice**

Le 18 avril 2007, la République du Rwanda a déposé une requête contre la France devant la Cour internationale de Justice suite à un climat de tensions entre les deux pays à propos de la délivrance par les autorités judiciaires françaises de mandats d'arrêt internationaux à l'encontre de trois officiels rwandais le 20 novembre 2006 et de la demande envoyée au Secrétaire général des Nations Unies l'invitant à saisir le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) contre le Président rwandais Paul Kagame. Le Rwanda demande à la Cour de déclarer qu'en délivrant les trois mandats d'arrêt en question, la France a commis une violation du droit international et plus en particulier des immunités internationales ainsi que de la souveraineté du Rwanda, et qu'elle est dans l'obligation d'annuler ces mandats d'arrêt internationaux sur-le-champ. Pour ce qui concerne la demande de faire comparaître le Président Kagame devant le TPIR, le Rwanda invite la Cour à déclarer que la France a agi en violation de l' obligation de chaque Etat de ne pas s'ingérer dans les affaires d'autres Etats et qu'elle est dans l'obligation de respecter la souveraineté du Rwanda. Le Rwanda cherche à appuyer la compétence de la Cour sur l'Article 38, paragraphe 5, du Règlement de la Cour, en espérant que la France acceptera la compétence de la Cour même si elle n'y est pas contrainte. Voir sur le site <http://www.icj-cij.org/presscom/index.php?pr=1909&pt=1&p1=6&p2=1&lang=fr&PHPSESSID=32af0e0657ec74590920135875bad118> et *Sentinelle* N° 106 du 22 avril 2007.

(F. Naert)

## **Développements à la CPI<sup>2</sup>**

Premièrement, le 7 juin, M. Kirsch, Président de la Cour pénale internationale et S.E. Maxime Verhagen, ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas, ont signé l'Accord de siège conclu entre la Cour pénale internationale et le Royaume des Pays-Bas. L'Accord de siège régit les rapports entre la Cour et les Pays-Bas et, tout particulièrement, les privilèges et immunités reconnus aux fonctionnaires et à d'autres catégories de personnes participant aux procédures tenues devant la Cour. L'Accord de siège a été approuvé par l'Assemblée des États parties en décembre 2006, puis par le Conseil des ministres néerlandais en mai 2007. Il entrera en vigueur après approbation par le Parlement, comme le requiert la législation néerlandaise.

Deuxièmement, le 7 juin 2007, le Procureur de la CPI Luis Moreno-Ocampo a demandé au Conseil de Sécurité des Nations Unies d'arrêter Ahmad Harun et Ali Kushayb, accusés de crimes de guerre au Darfour. Les éléments de preuve recueillis par le Bureau du Procureur de la CPI et présentés aux juges de la CPI le 27 février offraient des motifs raisonnables de croire qu'Ahmad Harun et Ali Kushayb avaient uni leurs efforts en vue de persécuter et d'attaquer des civils innocents. Le Procureur a signalé au Conseil de Sécurité que la situation demeure préoccupante au Darfour et que son Bureau rassemble des informations concernant les crimes qui sont commis au Darfour pour le moment et également au Tchad et en République centrafricaine, qui sont deux Etats Parties au Statut de Rome. Il fait état de certaines allégations selon lesquelles le Gouvernement du Soudan aurait procédé à des frappes aériennes aveugles et disproportionnées entre les mois de janvier et d'avril de cette année, certains villages étant bombardés pendant 10 jours. Il a également noté des rapports continus de viols de femmes si elles s'aventurent en dehors des camps destinés aux personnes déplacées

---

<sup>2</sup> Généralement, voir <http://www.icc-cpi.int>.

à l'intérieur de leur pays et a souligné les allégations de crimes commis par des forces rebelles, y compris les nombreux renseignements concernant les attaques menées contre les forces de maintien de la paix internationales et les travailleurs humanitaires. Voir également *Sentinelle* N° 108 du 6 mai 2007.

Troisièmement, le Procureur de la CPI Luis Moreno-Ocampo a annoncé la décision d'ouvrir une enquête en République Centrafricaine. Les crimes allégués ont eu lieu dans le contexte d'un conflit armé entre le gouvernement et les forces rebelles. C'est la première fois que le Procureur ouvre une enquête dans laquelle les allégations de crimes sexuels sont largement plus élevées que les meurtres allégués. Le gouvernement de la République Centrafricaine a renvoyé la situation devant le Procureur. Voir le site <http://www.icc-cpi.int/cases/RCA.html>. Voir également *Sentinelle* N° 111 du 27 mai 2007.

(C. De Cock)

### **Développements au TPIY et au TPIR<sup>3</sup>**

Premièrement, Zdravko Tolimir, officier supérieur de l'armée des Serbes de Bosnie accusé de crimes de génocide et d'autres crimes commis à Srebrenica en 1995, a été placé sous la garde des autorités du TPIY. Il a été arrêté en Bosnie-Herzégovine après avoir été en fuite depuis plus de deux ans. Aux termes de l'acte d'accusation du Tribunal, Tolimir, en sa qualité de commandant adjoint chargé du renseignement et de la sécurité au sein de l'état-major principal de l'armée des Serbes de Bosnie (VRS), est inculpé de participation au massacre de plus de 7.000 hommes et enfants musulmans de Bosnie à Srebrenica en juillet 1995. Par l'exécution de ce plan, le personnel du VRS et du Ministère de l'Intérieur ont, parmi d'autres crimes, bombardé des objectifs civils dans les enclaves et ont restreint l'aide humanitaire, comme l'assistance alimentaire, pharmaceutique et médicale. Selon l'acte d'accusation, ces crimes et d'autres crimes faisaient partie d'une entreprise criminelle commune et d'une opération auxquelles Tolimir a participé. Le but consistait à chasser la population musulmane des enclaves de Srebrenica et Žepa vers des zones n'étant pas sous le contrôle de la Republika Srpska (RS).

Deuxièmement, le 2 avril 2007, la Chambre d'Appel du TPIY a rejeté tous les moyens d'appel de Miroslav Bralo contre sa condamnation prononcée en décembre 2005. Bralo faisait partie d'une unité anti-terroriste célèbre du Conseil de Défense croate connue sous le nom de "Jokers" et avait été inculpé de toute une série de crimes de guerre commis dans la vallée de la Lašva, une région se situant au centre de la Bosnie-Herzégovine, entre les mois d'avril et juillet 1993. Les chefs d'accusation retenus contre lui sont les suivants: un chef d'accusation de persécutions pour motifs politiques, raciaux et religieux; quatre chefs d'accusation de violations graves des Conventions de Genève, y compris des actes de torture ou de traitement inhumain et trois chefs d'accusation de violation des lois et coutumes de guerre, y compris le meurtre, la torture et le viol.

Troisièmement, le 3 avril 2007, la Chambre d'Appel du TPIY a ramené la peine prononcée contre l'ancien chef politique serbe de Bosnie Brdanin, qui avait été incarcéré pour le rôle qu'il a joué dans la purification ethnique qui s'est déroulée pendant la guerre des Balkans dans les années '90, à 30 ans mais a confirmé la plupart des condamnations initiales. M. Brdanin a occupé plusieurs postes importants dans la région à l'époque, notamment le poste de Président de la cellule de crise de la région autonome de Krajina. Ultérieurement il fut ministre et vice-président dans le gouvernement de la Republika Srpska. En septembre 2004, la Chambre de Première Instance du TPIY a constaté l'existence d'un plan systématique et stratégique mis au

---

<sup>3</sup> Généralement, voir respectivement <http://www.un.org/icty> et <http://69.94.11.53>.

point par les autorités étatiques serbes bosniaques consistant à chasser les Musulmans et les Croates de la région autonome de Krajina de manière permanente et que M. Brdanin était au courant de l'existence de ce plan et y a même contribué.

Quatrièmement, le 4 avril 2007, le TPIY a condamné un ancien soldat serbe de Bosnie et de facto membre d'une unité de police militaire à 15 ans d'emprisonnement pour viol et torture de femmes et jeunes filles musulmanes en Bosnie orientale entre les mois de juillet et octobre 1992. Il fut arrêté par les autorités russes en août 2005 au moment où il s'apprêtait à quitter son domicile pour s'enfuir en Russie sous un faux nom en vue d'éviter qu'on ne le retrouve et d'échapper à son arrestation. Il fut transféré au TPIY l'année dernière.

Cinquièmement, le 11 avril 2007, le TPIY a transféré Nicolic, un ancien officier supérieur chargé de la sécurité et du renseignement dans l'armée des Serbes de Bosnie et condamné à 20 ans d'emprisonnement pour le rôle qu'il a joué dans le massacre en 1995 de plus de 7.000 hommes et garçons musulmans à Srebrenica, en Bosnie, où il purgera le reste de sa peine.

Sixièmement, le 13 avril 2007, le TPIY a transféré Rajic, un ancien commandant de la milice des Croates de Bosnie et condamné à 12 ans d'emprisonnement pour sa participation à l'attaque d'un village où plus d'une trentaine de Musulmans furent tués, en Bosnie, où il purgera le reste de sa peine.

Septièmement, le 5 avril 2007, le TPIY a annoncé qu'il déférait l'affaire d'un chef d'une unité paramilitaire serbe de Bosnie et de son cousin qui sont accusés d'avoir brûlé vifs un grand nombre de femmes, enfants et vieillards musulmans en 1992. De nombreux chefs d'accusation ont été retenus contre M. Lukic et son cousin pour les activités de leur unité paramilitaire, qui, d'après les procureurs, entretenait des liens avec la police locale et des unités militaires dans le but d'imposer un règne de terreur par rapport aux Musulmans dans la région de Višegrad dans le sud-est de la Bosnie-Herzégovine pendant la guerre des Balkans au début des années nonante.

Huitièmement, le 9 mai 2007, la Chambre d'Appel du TPIY a annulé la condamnation d'un ancien commandant de l'armée des Serbes de Bosnie pour complicité de crimes de génocide contre des Musulmans à Srebrenica en juillet 1995, mais a confirmé d'autres condamnations pour le rôle qu'il a joué dans les massacres de Srebrenica. La Chambre d'Appel du TPIY a déclaré que la Chambre de Première Instance n'aurait pas dû accuser M. Blagojevic de complicité de génocide en 2005 parce qu'aucun fait ne permettait de conclure au-delà de tout doute raisonnable que Blagojevic connaissait les intentions génocidaires de ceux à qui il remettait les prisonniers.

Neuvièmement, le 21 mai 2007, la Chambre d'Appel du TPIY a confirmé les condamnations de Mikaeli Muhimana à la prison à vie pour génocide, viol et meurtre constitutifs de crimes contre l'humanité. Il a été condamné pour avoir incité, commis et s'être rendu coupable de nombreux crimes, entre les mois d'avril et de juin 1994 dans la préfecture de Kibuye.

Dixièmement, le 11 juin 2007, le TPIY a annoncé qu'il renvoyait l'affaire de Milorad Trbic, un ancien soldat serbe de Bosnie contre qui des chefs d'accusation de génocides avaient été retenus pour le rôle qu'il avait joué dans le massacre horrible d'hommes et d'enfants musulmans à Srebrenica en 1995, devant la chambre spéciale des crimes de guerre en Bosnie-Herzégovine. M. Trbic a été accusé de crimes de génocide, de complicité de génocide, d'extermination, de meurtre, de persécutions et de transferts forcés commis contre les civils de la région de Srebrenica entre les mois de juillet et novembre 1995. Le renvoi des affaires impliquant des accusés de faits peu graves ou d'une gravité intermédiaire à des tribunaux dans les pays de l'ex-Yougoslavie relève de

la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal. Cette stratégie vise à permettre au Tribunal de concentrer ses moyens sur les affaires les plus graves et prévoit que le Tribunal termine ses activités fin 2010.

Onzièmement, le 12 juin 2007, la Chambre de Première Instance du TPIY a condamné Milan Martić, ancien chef politique des Serbes rebelles en Croatie à 35 ans d'emprisonnement après l'avoir inculpé pour le rôle qu'il a joué dans la campagne d'épuration ethnique de 16 chefs d'accusation, dont meurtre, persécution, déportation, torture, destruction de villages et attaques contre des civils croates et d'autres crimes contre l'humanité et de violations des lois et coutumes de guerre. Il a été acquitté du chef d'accusation d'extermination. Il a également été condamné pour avoir ordonné le bombardement par roquettes de la ville de Zagreb, en mai 1995, qui a fait au moins sept morts et 200 blessés.

(C. De Cock)

### **Le procès de Taylor commence**

Le 4 juin 2007, le procès de Charles Taylor a commencé devant la Cour spéciale pour la Sierra Leone. Voir sur les sites <http://www.sc-sl.org> et <http://www.charlestaylortrial.org/>. Voir également les numéros 2006/1-2 de cette *Newsletter*.

(F. Naert)

### **Condamnations par le tribunal spécial pour la Sierra Leone**

Le 20 juin 2007, la Chambre de Première Instance du Tribunal spécial pour la Sierra Leone a inculpé Brima, Kamara et Kanu pour le rôle qu'ils ont joué dans le conflit en Sierra Leone. Plusieurs chefs d'accusation ont été retenus contre eux, dont violations de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève et au Protocole additionnel II, crimes contre l'humanité, incluant actes de terrorisme, exécutions sommaires, exterminations, meurtres, viols, atteintes à l'intégrité physique et enrôlement d'enfants âgés de moins de 15 ans dans des groupements armés, avec participation directe obligée aux hostilités.

(C. De Cock)

### **Le Conseil de Sécurité met sur pied un Tribunal spécial pour le Liban**

Par sa résolution 1757 du 30 mai 2007, le Conseil de Sécurité a procédé à la mise sur pied d'un Tribunal spécial pour le Liban, après l'échec de la ratification, par le Parlement libanais, de l'accord négocié entre le Gouvernement et l'ONU, portant sur la création dudit tribunal. Voir également *ILIB* du 5 juin 2007. Avant cette date à savoir le 27 mars 2007, le Conseil de Sécurité a, par sa résolution 1748, prorogé jusqu'au 15 juin 2008 le mandat de la Commission d'enquête internationale indépendante chargée d'enquêter sur l'attentat terroriste de 2005, au cours duquel l'ancien Premier Ministre libanais et 22 autres personnes ont perdu la vie. Voir également les numéros antérieurs de cette *Newsletter*, y compris les numéros 2007/1 et 2006/1, et *Sentinelle* N° 103, 107, 110 et 112, des 1 et 29 avril, 20 mai et 3 juin 2007.

(F. Naert)

## **La CEDH rejette les requêtes portant sur la présence internationale au Kosovo**

Le 31 mai 2007, la Grande Chambre de la Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH) a déclaré irrecevables les requêtes introduites dans le cadre des affaires *Behrami et Behrami c. France* (requête n° 71412/01) et *Saramati c. France, Allemagne et Norvège* (n° 78166/01), portant toutes deux sur la conduite du personnel des Etats parties dans le cadre de la présence internationale au Kosovo.

L'affaire *Behrami et Behrami* concernaient deux enfants qui, le 11 mars 2000, dans la région de Mitrovica, avaient trouvé une série de bombes à sous munitions non explosées et avaient commencé à jouer avec celles-ci. Une bombe avait par conséquent explosé, provoquant la mort d'un des enfants et blessant grièvement le second. Les victimes soulevèrent alors que la France, en sa qualité de nation dirigeante de la Brigade multinationale ayant la responsabilité de la zone de Mitrovica, n'avait pas respecté son obligation, en vertu de l'article 2 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH), de prendre des mesures positives pour protéger la vie, à savoir, marquer et/ou désamorcer les bombes à sous munitions dont la présence sur le terrain était apparemment connue de la KFOR. Les plaintes sont restées sans suite au Kosovo.

Ruzhdi Saramati, un Kosovar d'origine albanaise, fut arrêté par la police de la MINUK en avril 2001. Il fut placé en détention et inculpé de plusieurs délits, dont tentative de meurtre et atteinte grave à l'intégrité physique, mais il fut libéré après avoir interjeté appel de la décision de proroger sa détention. Toutefois, le 13 juillet 2001, il fut arrêté par deux officiers de police de la MINUK, conformément à un mandat d'arrêt du Commandant de la KFOR (COMKFOR), un officier norvégien à l'époque. Sa détention fut, par la suite, prorogée à plusieurs reprises, la considérant nécessaire pour préserver un environnement sûr et sécurisé, et pour protéger les troupes de la KFOR. Le 6 septembre 2001, le requérant fut renvoyé en jugement devant le tribunal de district, tandis que sa détention fut maintenue, et, à partir du 3 octobre, sur ordre du nouveau commandant de la KFOR, un général français. Le 23 janvier 2002, le requérant fut déclaré coupable de tentative de meurtre. Le 26 janvier 2002, il fut transféré par la KFOR au centre de détention de la MINUK à Pristina. Le 9 octobre 2002, la Cour suprême du Kosovo annula la condamnation du requérant et l'affaire fut renvoyée en jugement devant le tribunal de district de Pristina. La libération du requérant fut ordonnée. La date d'un nouveau procès doit maintenant être fixée. Le requérant alléguait que sa détention par la KFOR entre le 13 juillet 2001 et le 26 janvier 2002 constitue une violation, par la France et la Norvège, de l'article 5 (droit à la liberté et à la sécurité) et de l'article 13 (droit à un recours effectif) de la Convention européenne des droits de l'Homme. Il argua, de plus, sur base de l'article 6 § 1 de la CEDH, ne pas avoir eu accès à un tribunal.

Le requérant avait initialement déclaré que c'était un officier allemand de la KFOR qui lui avait signifié oralement son arrestation et l'avait informé qu'il était arrêté sur ordre du Commandant de la KFOR ; mais, en fin de compte, il retira sa plainte contre l'Allemagne.

La Chambre qui était en charge des affaires les déféra à la Grande Chambre et celle-ci les traita de manière combinée.

La Cour estima que la question soulevée par les deux affaires ne consistait pas tellement à rechercher si les Etats concernés exerçaient une juridiction extraterritoriale au Kosovo mais plutôt à déterminer si la Cour européenne des Droits de l'Homme était compétente pour examiner, en vertu de la CEDH, le rôle joué par ces Etats au sein des présences civile et de sécurité qui exerçaient le contrôle pertinent sur le Kosovo (§§ 69-72).

La Cour estime que l'émission des ordonnances de mise en détention relevait du mandat de sécurité de la KFOR et que la supervision du déminage relevait du mandat de la MINUK. Elle poursuit en confirmant que l'action litigieuse de la KFOR (détention de

M Saramati) et que l'inaction litigieuse de la MINUK (allégation d'omission de déminer dans le cadre de l'affaire *Behrami*) sont, en principe, attribuables à l'ONU parce que la KFOR et la MINUK ont agi en vertu d'un mandat que le Conseil de Sécurité de l'ONU leur a délégué en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies (§§ 212-143).

La Cour a conclu ne pas être compétente pour examiner les actes des Etats en question commis au nom de l'ONU. Elle rappelle que la Convention doit s'interpréter à la lumière des principes de droit international applicables aux relations entre ses Parties contractantes, particulièrement par rapport à la Charte des Nations Unies. Etant donné que les opérations mises en œuvre par les résolutions du Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte de l'ONU étaient fondamentales pour la mission de l'ONU dont le but consistait à préserver la paix et la sécurité internationales (la responsabilité principale du Conseil de Sécurité est devenue le corollaire de l'interdiction du recours unilatéral à la force, qui est aujourd'hui partie intégrante du droit coutumier international selon la Cour) et étant donné que, pour être effectives, elles s'appuyaient sur les Contributions des Etats membres, la Convention ne saurait s'interpréter de manière à faire relever du contrôle de la Cour les actes et omissions des Parties contractantes couvertes par des résolutions du Conseil de Sécurité et commises avant ou pendant de telles missions. Cela équivaldrait également à imposer des conditions à la mise en œuvre d'une résolution du Conseil de Sécurité qui n'étaient pas prévues par le texte de la résolution lui-même. Ce raisonnement s'applique aussi aux actes volontaires des Etats concernés, tels que le vote d'un membre permanent du Conseil de sécurité en faveur de la résolution pertinente au titre du Chapitre VII et l'envoi de contingents dans le cadre de la mission de sécurité: pareils actes peuvent ne pas être à proprement parler des obligations découlant de l'appartenance à l'ONU, mais ils sont primordiaux pour l'accomplissement effectif par le Conseil de Sécurité du mandat qui lui a été conféré par le Chapitre VII, et donc pour la réalisation par l'ONU du but impératif de maintien de la paix et de la sécurité qui lui est assigné (§§ 144-152).

La Cour voit dans les circonstances de l'espèce des différences essentielles par rapport à celles de l'affaire *Bosphorus*, dans laquelle elle a rejeté une requête dirigée contre des mesures prises par l'Irlande en application de mesures européennes mettant en œuvre, au niveau communautaire, des sanctions onusiennes, parce que la CE offrait des protections des droits de l'homme équivalentes à celles prévues par la CEDH. Elle estime que la conduite litigieuse de la KFOR et de la MINUK ne saurait être imputée aux Etats défendeurs et, du reste, n'est pas intervenue sur le territoire de ceux-ci ni ne découle de décisions prises par leurs autorités. Par ailleurs, il existe une différence fondamentale entre la nature de l'organisation internationale et de la coopération internationale dont il était question dans l'affaire *Bosphorus* et celle en cause en l'espèce (§§ 145 et 150-151).

A la lumière de cette conclusion, la Cour juge inutile d'examiner les autres observations des parties, notamment celles relatives à la conduite extraterritoriale. La décision est disponible en anglais et en français sur le site <http://cmiskp.echr.coe.int> (voir plus en particulier les §§ 69-72 et 121-153). Voir également *ILIB* du 5 juin 2007.

L'affaire est d'une importance capitale pour le droit applicable aux opérations de paix mais ses implications exactes nécessiteront une analyse plus poussée; à cet effet, une note plus longue sera publiée dans la Revue 2007. Toutefois, en guise de première réflexion, attribuer la conduite de la KFOR à l'ONU semble discutable étant donné qu'une telle attribution est généralement considéré comme exigeant un contrôle effectif et que ce contrôle est très discutable dans cette affaire. On peut par ailleurs se demander si l'OTAN serait prête à accepter ce contrôle compte tenu de l'indépendance qu'elle revendique par rapport à l'ONU. Par ailleurs, une conclusion



logique de la position de la Cour serait que, sur le plan international, l'ONU est, en principe, responsable de toutes les actions de la KFOR dans le cadre du mandat. Il est toutefois douteux que l'ONU souscrive à cette idée et les procédures de demandes d'indemnité de droit privé appliquées au Kosovo indiquent que l'on attribue les actes de la KFOR à la KFOR (ou même aux différents pays fournisseurs de troupes). Enfin, le rejet de sa compétence par la Cour par rapport aux actes commis par un Etat se rapportant aux tâches de paix et de sécurité de l'ONU prévues au Chapitre VII semble également contredire la marge de manœuvre plus limitée que la Cour de Justice européenne a acceptée dans plusieurs des affaires qu'elle a dû traiter au sujet de la mise en œuvre de sanctions de l'ONU (par exemple pour les obligations uniquement, voir en particulier l'affaire T-228/02, *Organisation des Moudjahidines du peuple d'Iran c. Conseil de l'Europe de l'Union européenne*, du 12 décembre 2006, qui a été abordée dans le numéro précédent de la Newsletter). L'argumentation générale utilisée par la Cour ne semble pas être très convaincante. Toutefois sa conclusion par rapport à la conduite spécifique dont il est question pourrait quant à elle se justifier étant donné que les actes ont été accomplis dans le cadre d'un mandat prévu par le Conseil de Sécurité des Nations Unies en vertu du Chapitre VII et que ceux-ci pourraient être considérés comme un exercice de la compétence internationale de l'OTAN pour la KFOR et de l'ONU pour la MINUK sur les personnes et le territoire, compétence qui n'était pas transférée par les Etats Parties qui n'exerçaient pas cette compétence antérieurement. Quoi qu'il en soit, même si l'arrêt donne une latitude considérable aux Etats dans le cas des opérations menées dans le cadre du Chapitre VII, il ne faut pas l'utiliser comme prétexte pour perdre de vue les préoccupations en matière de droits de l'homme au détriment de l'état de droit que des missions de ce genre visent généralement à promouvoir.

(F. Naert)

### **La Cour européenne des Droits de l'Homme condamne la Russie pour la disparition d'un Tchétchène**

Le 5 avril 2007, dans l'affaire *Baysayeva c. Russie* (requête n° 74237/01), la Cour européenne des Droits de l'Homme a décidé que la Russie avait violé la Convention européenne des Droits de l'Homme et qu'elle était responsable de la disparition et de la mort (présumée) de Shakhid Baysayev qui se trouvait aux mains d'agents de l'Etat et de l'absence d'une enquête sur ces faits (violation du droit à la vie et du droit à la liberté). Les preuves comprenaient une vidéo montrant Baysayev recevant des coups et étant emmené par des forces russes. Ce n'est pas la première condamnation de ce genre par la Cour ; elle a entre autres déclaré: "*C'est avec beaucoup d'inquiétude que la Cour note le nombre d'affaires qu'elle a eu à traiter, ce qui laisse supposer que le phénomène des disparitions est bien connu en Tchétchénie (...). Une série de rapports internationaux arrivent à la même conclusion (...). ... dans le contexte du conflit en Tchétchénie, lorsqu'une personne est détenue par des militaires non identifiés sans aucune signification de détention, on peut parler d'une situation mettant la vie en danger*" (§ 119). La Cour a alloué à la requérante la somme d'environ 52.000 Euros (essentiellement pour les souffrances qu'elle a dû endurer). La Russie a apparemment payé les dommages et intérêts fixés dans le cadre d'arrêts précédents mais n'a jamais entamé de poursuites à l'encontre du personnel militaire responsable. L'arrêt est disponible en ligne sur le site <http://cmiskp.echr.coe.int>. Voir également sur le site <http://www.srji.org/eng>, qui reprend le dernier arrêt semblable que la Cour a rendu le 10 mai 2007 dans le cadre de l'affaire *Akhmadova et Sadulayeva c. Russie* (requête n° 40464/02).

(F. Naert)



### **Chambres extraordinaires cambodgiennes opérationnelles**

Les Chambres extraordinaires au sein des Tribunaux du Cambodge (voir sur le site <http://www.eccc.gov.kh>; voir également les numéros précédents de cette Newsletter), qui doivent enquêter sur les responsables de crimes et de violations graves du droit cambodgien et international commis avec l'appui international entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979, sont opérationnelles, suite au règlement d'un litige concernant les droits d'inscription au barreau que les avocats internationaux sont tenus de payer, à l'adoption du règlement intérieur des Chambres extraordinaires le 12 juin 2007 et à la prestation de serment des enquêteurs des Chambres extraordinaires le 13 juin 2007. Voir également le communiqué de presse des Nations Unies du 13 juin 2007.

(F. Naert)

### DEVELOPPEMENTS NATIONAUX

#### **Un juge argentin annule les amnisties**

Le 25 avril 2007, un juge fédéral argentin a déclaré inconstitutionnelles les amnisties accordées à deux membres de l'ancienne dictature militaire argentine par l'ancien président Menem et a confirmé que les deux personnes devaient purger leurs peines d'emprisonnement à vie. Voir sur le site [http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2007\\_04\\_25\\_indexarch.php#640399405124772564](http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2007_04_25_indexarch.php#640399405124772564).

(F. Naert)

#### **Le Burundi et l'ONU acceptent la mise sur pied du Tribunal spécial et de la Commission Vérité et Réconciliation au Burundi**

Le 23 mai, l'ONU et le gouvernement du Burundi ont accepté de créer un tribunal chargé de juger les personnes coupables de crimes graves pendant la guerre civile qui a sévi dans le pays (et pour lesquels il n'y aura pas d'amnistie) et une commission 'Vérité et Réconciliation'. Voir sur le site [http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2007\\_05\\_23\\_indexarch.php#1598093293295020730](http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2007_05_23_indexarch.php#1598093293295020730).

(F. Naert)

#### **Début du procès du Rwandais Désiré Munyaneza au Canada**

Le procès de Désiré Munyaneza, un ancien commandant d'une milice hutu, a commencé le 26 mars 2007 à Montréal. Des chefs d'accusation de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre entourant les atrocités commises contre des millions de Rwandais en 1994, ont été retenus contre lui. Munyaneza est accusé de meurtre, de terreur psychologique, d'attaques physiques et de violence sexuelle contre des Tutsis. Le Canada a voté une nouvelle loi en 2000 pour clarifier que les tribunaux canadiens peuvent entendre ces affaires. Le procès sera présidé par le juge André Denis de la Cour supérieure du Québec. Voir 'First Canadian War Crimes Trial in 15 Years to Begin Monday', *Toronto Daily News*, 23 mars 2007, <http://www.torontodailynews.com/index.php/TorontoNews/20070323010war-crimes-trial> et *Sentinel* n°103 du 1er avril 2007.

(F. Naert)

### **Controverse à propos du transfert de détenus par le Canada aux autorités afghanes**

Des rapports selon lesquels des détenus transférés par les forces canadiennes en Afghanistan aux autorités locales afghanes, ont subi des sévices infligés par les Afghans ont déclenché une importante controverse au Canada, débouchant entre autres sur une enquête menée par l'OTAN sur les allégations de sévices infligés par les autorités afghanes et la signature d'une entente complémentaire sur le transfert de détenus entre les autorités canadiennes et afghanes. Voir sur les sites:

[http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2007\\_04\\_12\\_indexarch.php#6377412668658976964](http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2007_04_12_indexarch.php#6377412668658976964)

[http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2007\\_04\\_23\\_indexarch.php#7610839769058507357](http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2007_04_23_indexarch.php#7610839769058507357)

[http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2007\\_04\\_26\\_indexarch.php#6032737659842348343](http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2007_04_26_indexarch.php#6032737659842348343)

[http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2007\\_04\\_29\\_indexarch.php#7470135445438278557](http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2007_04_29_indexarch.php#7470135445438278557)

[http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2007\\_05\\_01\\_indexarch.php#7521313950559471475](http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2007_05_01_indexarch.php#7521313950559471475)

[http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2007\\_05\\_03\\_indexarch.php#4342420604762394786](http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2007_05_03_indexarch.php#4342420604762394786)

(F. Naert)

### **Un procureur allemand rejette la plainte déposée contre Rumsfeld**

Le 27 avril 2007, un procureur allemand a rejeté les plaintes déposées contre l'ancien Secrétaire d'Etat à la Défense américain Rumsfeld en Allemagne (voir le numéro 2006/4 de cette *Newsletter*), affirmant qu'il est possible d'interrompre une enquête en conformité avec le paragraphe 153 (f) 1 du Code allemand de procédure pénale sur base de l'absence de résidence actuelle et future escomptée de Rumsfeld en Allemagne et de l'absence d'éléments de rattachement à l'Allemagne. Voir *Sentinelles* n° 109 du 13 mai 2007 et sur les sites:

<http://www.generalbundesanwalt.de/de/showpress.php?newsid=273> .

<http://www.ccr-ny.org/v2/GermanCase2006/germancase.asp>;

<http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2007/04/german-prosecutor-rejects-war-crimes.php>;

Face au rejet antérieur de la plainte, le Rapporteur spécial de l'ONU sur l'indépendance des juges et des avocats a exprimé sa préoccupation et s'attend à ce que le procureur allemand reconsidère les nouvelles plaintes en toute indépendance, voir Doc. ONU A/HRC/4/25/ADD.1, §§ 154-160 (disponible en ligne sur le site <http://documents.un.org> et sur le site <http://www.fidh.org/IMG/pdf/unrumsfeld.pdf>). Le 11 juin 2007, trois institutions des droits de l'homme ont introduit une demande visant à revoir la décision suite à ce rapport, voir sur le site <http://www.ccr-ny.org/v2/reports/report.asp?ObjID=ACMRxLuuyb&Content=1054>.

Par ailleurs, les avocats des demandeurs ont déclaré qu'ils allaient porter l'affaire en justice en Espagne, voir sur le site <http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2007/04/lawyers-taking-rumsfeld-war-crimes-case.php>.

(F. Naert)

### **L'Iraq confronté à des problèmes de capacité de détention et de mauvais traitements**

D'après un rapport de la mission de l'ONU en Iraq portant sur les trois premiers mois de 2007, « le recours à la torture et à d'autres traitements inhumains dans les centres de détention sous l'autorité des ministères de la Défense et de l'Intérieur continue de soulever de graves préoccupations » et il en va de même par rapport « au manque apparent de garanties judiciaires dans le traitement des suspects arrêtés dans le cadre du plan de sécurisation de Bagdad ». Le rapport note également que « les nouvelles procédures d'urgence (...) ne comprenaient pas de mesures explicites garantissant le droit minimum d'un accusé à un procès équitable » et souligne à nouveau « le besoin urgent d'établir un mécanisme efficace de recherche permettant de localiser tous les détenus et de donner des précisions sur leur traitement à partir du point d'arrestation ». Voir <http://www.uniraq.org/FileLib/misc/HR%20Report%20Jan%20Mar%202007%20EN.pdf>. Il s'avère que le système judiciaire iraquien est submergé par le nombre élevé de détenus, voir [http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2007\\_05\\_15\\_indexarch.php#5661970955212714784](http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2007_05_15_indexarch.php#5661970955212714784).

(F. Naert)

### **L'Iran détient des marins britanniques près de la frontière maritime entre l'Iran et l'Iraq pour les libérer ensuite**

Le 23 mars 2007, les forces iraniennes ont capturé 15 marins britanniques qui se sont rendus après avoir été encerclés par les forces iraniennes à proximité de la frontière maritime contestée entre l'Iran et l'Iraq sur le Shatt al-Arab qui est une voie d'eau au nord du Golfe persique. Le Royaume-Uni prétend que ses forces se trouvaient dans les eaux territoriales iraquiennes, tandis que l'Iran prétend qu'elles se trouvaient dans les eaux territoriales iraniennes. Le 5 avril 2007, les marins britanniques ont été libérés, après que plusieurs instances parmi lesquelles le Conseil de Sécurité des Nations Unies ait lancé plusieurs appels (voir [sur le site http://www.un.org/News/Press/docs//2007/sc8989.doc.htm](http://www.un.org/News/Press/docs//2007/sc8989.doc.htm)). Pendant leur détention, les marins britanniques ont admis avoir été dans les eaux territoriales iraniennes, mais après leur libération, ils ont affirmé avoir fait ces déclarations sous la torture et sont revenus sur leurs déclarations. Ils n'ont pas eu accès à leur consulat pendant la durée de la détention. Voir *Sentinelle* n° 104 du 8 avril 2007; S. Lyall, 'Iran Sets Free 15 Britons Seized at Sea', *New York Times*, 5 avril 2007 et sur les sites :

[http://en.wikipedia.org/wiki/2007\\_Iranian\\_seizure\\_of\\_Royal\\_Navy\\_personnel](http://en.wikipedia.org/wiki/2007_Iranian_seizure_of_Royal_Navy_personnel)

<http://www.mod.uk/DefenceInternet/DefenceNews/MilitaryOperations/GovernmentDemandsImmediateAndSafeReturnOf15BritishPersonnelSeizedByIranianNavy.htm>;

<http://news.bbc.co.uk/1/hi/uk/6533287.stm>

<http://news.bbc.co.uk/1/hi/uk/6502947.stm>;

<http://news.bbc.co.uk/1/hi/uk/6500583.stm>;

<http://www.dur.ac.uk/ibru/resources/iran-iraq/>;

[http://www.craigmurray.co.uk/archives/2007/03/fake\\_maritime\\_b.html](http://www.craigmurray.co.uk/archives/2007/03/fake_maritime_b.html);

[http://www.craigmurray.co.uk/archives/2007/03/fake\\_maritime\\_b.html](http://www.craigmurray.co.uk/archives/2007/03/fake_maritime_b.html);

[http://www.craigmurray.co.uk/archives/2007/03/captured\\_marine.html](http://www.craigmurray.co.uk/archives/2007/03/captured_marine.html);

(F. Naert)

### **Affaires en Serbie portant sur des crimes de guerre**

Premièrement, le 5 avril 2007, la Cour suprême serbe a confirmé la peine de 13 ans de prison prononcée à l'encontre d'un combattant d'origine albanaise de l'armée de libération du Kosovo qui avait été accusé de viol et de meurtre de Roms pendant le conflit du Kosovo en 1999. Un tribunal de première instance avait reconnu Anton Lekaj coupable d'enlèvement de 11 Roms en juin 1999. Lui et d'autres combattants de l'armée de libération du Kosovo auraient violé une fille, commis des violences sexuelles sur un homme et assassiné quatre de leurs prisonniers. Voir 'Serbia's Supreme Court Upholds Ethnic Albanian's Sentence', *Southeast European Times*, 6 avril 2007, [http://www.setimes.com/cocoon/setimes/xhtml/en\\_GB/newsbriefs/setimes/newsbriefs/2007/04/06/nb-09](http://www.setimes.com/cocoon/setimes/xhtml/en_GB/newsbriefs/setimes/newsbriefs/2007/04/06/nb-09) et AP, 'Serbia Supreme Crf Upholds 13-Yr Sentence For Kosovo Albanian', 6 avril 2007.

Deuxièmement, le 10 avril 2007, un tribunal serbe a condamné quatre anciens paramilitaires pour l'assassinat de six Musulmans bosniaques de Srebrenica en juillet 1995, où un massacre de milliers de Musulmans a eu lieu la même semaine, après la présentation d'une vidéo au procès à la Haye en 2005, montrant des images de l'assassinat par des officiers de sécurité serbes de six prisonniers Musulmans qu'ils avaient jetés d'un camion à Trnovo et qu'ils avaient torturés avant de les tuer. La juge a condamné le commandant de l'unité appelée « les Scorpions » et son assistant à des peines allant jusqu'à 20 ans de prison, la peine maximum. Le seul accusé qui avait plaidé coupable a été condamné à une peine de 13 ans de prison. Un quatrième accusé s'est vu infliger une peine de 5 ans de prison et un cinquième avait été libéré. Toutefois, la juge a déclaré ne pas avoir trouvé de preuves permettant d'établir un lien direct entre les six meurtres et le massacre de Srebrenica qui se trouve à 145 kilomètres. Elle a déclaré qu'il n'apparaissait pas clairement que les victimes étaient venues de Srebrenica. Voir N. Wood, 'Serbian court convicts 4 in Srebrenica murders', *International Herald Tribune*, 10 avril 2007 et *Sentinelle* N° 105 du 15 avril 2007.

(F. Naert)

### **Un juge espagnol accuse des soldats américains d'avoir tiré sur un journaliste en Iraq**

Le 27 avril 2007, un juge espagnol a accusé 3 soldats américains d'homicide pour avoir tiré sur un caméraman espagnol en Iraq en 2003. L'appel contre cette décision a été rejeté en mai 2007. Les Etats-Unis ont refusé d'extrader les trois soldats. Voir sur les sites:

[http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2007\\_04\\_27\\_indexarch.php#8775033659741866091](http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2007_04_27_indexarch.php#8775033659741866091);

[http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2007\\_05\\_19\\_indexarch.php](http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2007_05_19_indexarch.php) and

[http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2007\\_05\\_24\\_indexarch.php](http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2007_05_24_indexarch.php).

(F. Naert)

### **Développements au Soudan**

Premièrement, suite à l'accord du Soudan d'accepter la force hybride UA-ONU de maintien de la paix pour le Darfour, le 28 mars 2007, les Nations Unies, l' Union africaine, le gouvernement soudanais et la Ligue des Etats arabes ont accepté de redoubler leurs efforts pour résoudre le conflit dans lequel le Darfour a sombré et de tout mettre en œuvre pour concrétiser les plans de déploiement de la force hybride UA-ONU de maintien de la paix.

Deuxièmement, le 30 mars 2007, le Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies a exprimé « *sa profonde inquiétude devant la gravité des violations persistantes des droits de l'Homme et du droit international humanitaire au Darfour* » et a approuvé la mise en place d'un groupe ad hoc de rapporteurs spéciaux qui travaillera conjointement avec le gouvernement soudanais et l'UA. Ce groupe sera chargé de surveiller la situation sur le terrain au Darfour et de veiller à la mise en œuvre de l'ensemble des recommandations faites par des organes et mécanismes pertinents des Nations Unies sur les droits de l'Homme au Darfour.

Entre-temps la situation est toujours inquiétante. Par exemple, le 11 mai 2007, le Bureau du Haut-commissaire pour les droits de l'Homme a qualifié "d'indiscriminés" les bombardements aériens meurtriers dans le nord du Darfour, qui s'avéraient être disproportionnés. Ils ont, en effet, tué et blessé des civils et détruit des biens, des écoles et du bétail. « Google Earth » et le " US Holocaust Memorial Museum " ont lancé une initiative visant à sensibiliser davantage le public aux atrocités qui sont commises au Soudan, voir sur le site <http://www.ushmm.org/googleearth/>.

Par ailleurs, le 18 avril 2007, « le Secrétaire général a exprimé sa grave préoccupation face aux éléments de preuve transmis aux membres du Conseil de sécurité concernant le transport aérien d'armes, y compris d'armes lourdes à destination du Darfour, en violation de la résolution 1591 (2005) du Conseil de sécurité ». Il est particulièrement troublé par les informations selon lesquelles des avions privés ou officiels auraient bénéficié illégalement du marquage des Nations Unies et auraient été utilisés à des fins militaires, ce qui constituerait une violation évidente du droit international et du statut international de l'ONU.

Voir communiqués de presse des 29 et 30 mars, des 18 avril et 11 mai 2007, les sites <http://www.un.org/News/Press/docs/2007/sgsm10985.doc.htm>; <http://www.un.org/News/Press/docs/2007/sgsm10952.doc.htm> et <http://www.unhcr.ch/hurricane/hurricane.nsf/view01/4826AF1691C43372C12572AE00583E0B?opendocument> ainsi que les numéros précédents de cette Newsletter. Voir également ci-dessus pour les développements à la CPI concernant l'enquête qu'elle mène sur le Darfour.

(F. Naert)

### **La Chambre des Lords confirme l'applicabilité restreinte de la Convention européenne des Droits de l'Homme en Iraq**

Le 13 juin 2006, la Chambre des Lords britannique a rejeté les appels introduits contre la décision de la Cour d'Appel dans l'affaire *Al-Skeini et autres* (appelée en partie l'affaire *Mousa*) portant sur la mort de six Iraquiens à Basra pendant la période d'occupation britannique.

La Cour qui avait jugé l'affaire en première instance avait conclu que « *l'affaire concernant la mort de Baha Mousa qui avait été placé sous la garde des autorités britanniques des forces britanniques en Iraq tombe sous l'application de la Convention européenne des Droits de l'Homme étant donné qu'elle relève de la juridiction britannique (...) mais que les autres plaintes (...) résultant de coups de feu tirés sur des Iraquiens par des forces britanniques sur le terrain n'ont pas abouti par le fait que ces coups de feu ont été tirés en dehors de la juridiction britannique et ne tombent par conséquent pas sous l'application de la Convention européenne des Droits de l'Homme* » (*R (Al-Skeini et autres) c Secrétaire d'Etat à la Défense* ([2004] EWHC 2911 (Admin), 14 décembre 2004, disponible sur le site

<http://www.bailii.org/ew/cases/EWHC/Admin/2004/2911.html>, § 344). Voir également le numéro 2004/4 de cette Newsletter.

La Cour d'Appel a confirmé cette décision mais a adopté une autre position par rapport à certains arguments conduisant à cette conclusion, en acceptant un champ d'application un peu plus large de la Convention européenne des Droits de l'Homme et de la loi britannique sur les droits de l'homme (HRA) ([2005] EWCA Civ 1609, 21 décembre 2005, disponible en ligne sur le site <http://www.bailii.org/ew/cases/EWCA/Civ/2005/1609.html>, et en particulier le § 147: « la « HRA » a un effet extraterritorial dans les affaires où il s'avère qu'une autorité publique a exercé sa juridiction extraterritoriale sur l' application des principes de l'autorité d'un agent de l'Etat » .

Les parents des 5 requérants dans l'affaire des coups de feu ont interjeté appel de la décision devant la Chambre des Lords, ainsi que le Secrétaire de la défense par rapport à la conclusion de la Cour d'Appel concernant l'affaire du décès pendant la détention, en acceptant la conclusion plus restrictive de la Cour divisionnaire à ce sujet. La Chambre des Lords a rejeté tous les appels, à l'unanimité pour ce qui concerne les coups de feu et à raison de 4 voix contre 1 pour ce qui concerne le décès pendant la détention, confirmant ainsi une applicabilité limitée de la Convention européenne des Droits de l'Homme aux forces britanniques en Iraq. La décision ([2007] UKHL 26) est disponible en ligne sur le site <http://www.publications.parliament.uk/pa/ld200607/ldjudgmt/jd070613/skeini-1.pdf>.

Entre-temps, le 30 avril 2007, un des 7 soldats accusés de participation à la mort de Mousa a été condamné à un an d'emprisonnement conformément à la loi britannique sur la Cour pénale internationale de 2001. Voir sur le site [http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2007\\_04\\_30\\_indexarch.php#2456294154789889010](http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2007_04_30_indexarch.php#2456294154789889010) et le numéro précédent de cette Newsletter.

(F. Naert)

### **Des jurés britanniques acquittent des pacifistes qui s'étaient introduits dans une base aérienne**

Le 22 mai 2007, les membres du jury du tribunal de la Couronne de Bristol ont acquitté deux pacifistes (Philip Pritchard et Toby Olditch) d'avoir comploté dans le but de provoquer un préjudice pénal à la Base aérienne britannique de Fairford dans le Gloucestershire le 18 mars 2003 lorsqu'ils ont essayé de saboter les moteurs de bombardiers américains B52 dans le but de les empêcher de bombarder l'Iraq (ils furent arrêtés après s'être introduits dans la base mais avant d'avoir eu l'occasion de saboter). Les jurés semblent avoir accepté la défense des accusés selon laquelle les prévenus ont agi dans le but de prévenir tout préjudice à la vie ou à la propriété en Iraq ainsi que la commission de crimes de guerre par les agresseurs mais ils n'ont pas dû se prononcer sur la légalité de la guerre. C'était le deuxième procès après que le premier s'était terminé sans que les jurés n'aient pu arriver à un verdict. La décision ne crée pas de précédent légal direct. Il y a deux cas similaires qui attendent un nouveau procès. Voir E. Addley & R. Norton-Taylor, 'Fairford Two Strike Blow for anti-War Protesters After Jury Decide They Were Acting to Stop Crime', *The Guardian*, 25 mai 2007, <http://www.guardian.co.uk/Iraq/Story/0,,2088630,00.html> et 'B52 Two Not Guilty', Indymedia UK, 23 mai 2007, <http://www.indymedia.org.uk/en/2007/05/371356.html>.

(F. Naert)



## Développements aux Etats-Unis

Premièrement, le 27 mars 2007, David Hicks, un Australien capturé en Afghanistan, a été condamné à neuf mois d'emprisonnement à purger en Australie, suite à un accord conclu avec le procureur dans lequel Hicks a déclaré ne pas avoir été traité illégalement (contrairement à ses premières allégations), a promis ne pas parler en public de l'affaire pendant un an et a renoncé aux demandes d'indemnité concernant sa captivité (et après que le juge militaire présidant la lecture de l'acte d'accusation avait éjecté les deux avocats civils de Hicks). Voir par exemple S. Tully, 'Australian Detainee Pleads Guilty before the First Military Commission', 11(11) *ASIL Insight*, 23 avril 2007, <http://asil.org/insights/2007/04/insights070423.html>; C. Rosenberg, 'Full Scope of Tribunals Takes Shape', *The Miami Herald*, 1 avril 2007, <http://www.miamiherald.com/579/story/59820.html> et J. White & C. Williams, 'Trial Would Have Done Stalin Proud – Lawyer, in Guantanamo Bay', *The Sydney Morning Herald*, 2 avril 2007, <http://www.smh.com.au/articles/2007/04/01/1175366080770.html>.

Deuxièmement, le 4 juin 2007, les juges militaires ont rejeté les chefs d'accusation retenus contre *Khadr et Hamdan* devant les Commissions militaires. Les décisions diffèrent quelque peu mais ont en commun que les juges ont décidé qu'en vertu de la Loi sur les Commissions militaires de 2006, un Tribunal de révision du statut de combattant (CSRT) ou tout autre tribunal compétent doit au préalable déterminer que l'accusé est un combattant ennemi illégal non-américain avant que les Commissions militaires ne puissent établir une compétence. Dans l'affaire *Hamdan*, le juge a ajouté que la conclusion selon laquelle l'accusé était un combattant ennemi ne jouait pas. Les décisions sont disponibles sur les sites <http://www.nimj.com/documents/Khadr%20Order%20on%20Jurisdiction.pdf> et <http://www.nimj.org/documents/Corrected%20Order%20US%20v%20Hamdan.pdf>. Pour des commentaires, voir également sur le site <http://gtmoblog.blogspot.com/2007/06/q-on-recent-decisions-in-military.html>.

Troisièmement, le 11 juin 2007, la Cour d'Appel des Etats-Unis pour le quatrième circuit a décidé (avec une opinion dissidente) que le Pentagone n'était pas habilité à faire perdurer la détention militaire d'*Ali al-Marri*, un citoyen du Qatar arrêté aux Etats-Unis en décembre 2001 et étant la seule personne sur le continent américain à être considérée comme un combattant ennemi. La Cour a ordonné au juge de première instance de prévoir une citation en habeas corpus imposant au Pentagone de mettre fin à la détention militaire de M. Marri « dans un délai raisonnable » et a proposé au gouvernement les options de l'inculper devant un tribunal civil, de l'expulser, de la garder comme témoin des faits ou de le libérer. La Cour a déclaré qu'*al-Marri ne tombait pas sous l'application de la Loi sur les Commissions militaires de 2006* étant donné que la procédure en deux phases indispensable à l'application de cette loi n'avait pas été suivie et a par ailleurs noté que :

*...La clause d'un procès équitable protège non seulement les citoyens mais également les étrangers, comme al-Marri, entré légalement dans ce pays, qui ont établi des relations ici ...*

*...étant donné que le statut juridique de "combattant ennemi" n'existe pas dans les conflits non-internationaux, le droit de la guerre soumet la détention des personnes dans ces conflits au droit en vigueur dans le pays où a lieu la détention. Dans le cas d al-Marri, le droit applicable est notre Constitution ...*

*... al-Marri ...est un ennemi dangereux de cette nation ...Mais ... [il] est toujours un civil: il ne cadre pas dans les limites acceptables de la catégorie légale de combattant ennemi. ... Par conséquent, l'AUMF [l'autorisation du recours à la*

force] prévoit que le Président n'a aucun pouvoir légal pour ordonner aux militaires de capturer et de détenir indéfiniment al-Marri. ...

... la Constitution ne permet pas au Président d'ordonner aux militaires de capturer des civils résidant aux Etats-Unis et de les détenir indéfiniment sans aucune forme de procès, et même s'il les considère comme des "combattants ennemis ...

Approuver ce pouvoir présidentiel permettant d'ordonner aux militaires de capturer et de détenir indéfiniment des civils, même si le Président les qualifie de "combattants ennemis," aurait des effets néfastes sur la Constitution – et le pays. Si une cour devait défendre cette demande de pouvoir extraordinaire ...toutes les libertés garanties par la Constitution en pâtiraient.

L'arrêt, dont la portée est limitée aux personnes détenues aux Etats-Unis, est disponible sur le site <http://caselaw.lp.findlaw.com/data2/circs/4th/067427p.pdf>. Voir également A. Liptak, 'Court Says Military Cannot Hold 'Enemy Combatant'', *the New York Times*, 11 juin 2007.

Quatrièmement, le 2 avril 2007, la Cour suprême des Etats-Unis d'Amérique a rejeté les requêtes en certiorari dans l'affaire *Boumediene c. Bush* (N°. 06-1195) et *Al Odah c. US* (N°. 06-1196), voir sur les sites <http://www.supremecourtus.gov/opinions/06pdf/06-1195Stevens.pdf> et <http://www.supremecourtus.gov/opinions/06pdf/06-1195Breyer.pdf>. Voir également dans *Sentinelle* N°. 105 du 15 avril 2007. Une requête de nouvelle audience a été introduite, voir sur le site <http://www.supremecourtus.gov/docket/06-1196.htm>.

Cinquièmement, le 27 mars 2007, la Cour d'Appel des Etats-Unis pour le circuit du district de Columbia a rejeté toutes les plaintes portées contre des responsables américains dans l'affaire *Ali et. al. c. Rumsfeld et al.*. La décision est disponible sur le site <http://howappealing.law.com/DetaineesLitigationDDC032707.pdf>.

Sixièmement, il ressort d'une enquête militaire que les chefs supérieurs du Corps des Marines en Iraq sont restés plutôt indifférents à la vie de civils iraqiens et qu'ils ont délibérément contribué à faire échouer l'enquête sur le meurtre des 24 Iraquiens non armés par des marines en 2005. La Général-major Eldon A. Bargewell de l'armée américaine a terminé son rapport l'été dernier, qui n'a par ailleurs jamais été rendu public. Selon ce rapport, il n'apparaît pas que les officiers supérieurs aient dissimulé les preuves ou aient commis un crime mais il s'avère que le commandement du Corps des Marines en Iraq était de loin trop disposé à tolérer des victimes civiles et à rejeter des plaintes introduites par des Iraquiens contre les mauvais traitements infligés par les marines en les qualifiant de propagande insurgée. Voir J. White, 'Report On Haditha Condemns Marines', *the Washington Post*, 21 avril 2007, [http://www.washingtonpost.com/wp-dyn/content/article/2007/04/20/AR2007042002308\\_pf.html](http://www.washingtonpost.com/wp-dyn/content/article/2007/04/20/AR2007042002308_pf.html) et P. von Zielbauer, 'Military Cites 'Negligence' in Aftermath of Iraq Killings', *New York Times*, 22 avril 2007. D'autre part, dans une étude sur le code éthique des troupes de combat seulement un peu moins de la moitié des Marines et un peu plus de la moitié des soldats de l'armée de terre ont déclaré qu'ils en informeraient les autorités si un membre de leur unité tuait ou blesserait un civil innocent. Plus de 40 pour cent appuient la torture et 10 pour cent ont rapporté avoir personnellement infligé des sévices aux civils iraqiens ou avoir provoqué des préjudices aux biens civils. Voir sur les sites [http://www.armymedicine.army.mil/news/mhat/mhat\\_iv/mhat-iv.cfm](http://www.armymedicine.army.mil/news/mhat/mhat_iv/mhat-iv.cfm) et <http://www.msnbc.msn.com/id/18496711/from/ET/>. Le Gén David Petraeus, le commandant en chef des troupes américaines en Iraq a exprimé ses préoccupations à propos des conclusions et a déclaré rédiger une note de service destinée à trouver des



moyens pour anticiper et prévenir des mauvais traitements à l'avenir, voir sur le site [http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2007\\_05\\_07\\_indexarch.php#2641878206588582161](http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2007_05_07_indexarch.php#2641878206588582161). D'autre part, dans un article que C. Kahl a rédigé dans « Foreign Affairs » de novembre/décembre 2006, il affirme qu'au regard des normes historiques, les Etats-Unis ont relativement bien respecté l'immunité des non-combattants en Iraq et la situation s'est améliorée depuis le début de la guerre voir sur le site <http://www.foreignaffairs.org/20061101faessay85608/colin-h-kahl/how-we-fight.html>.

Septièmement, fin mai 2007, dans un rapport préliminaire, le rapporteur spécial des Nations Unies pour la protection et la promotion des droits de l'Homme et des libertés fondamentales dans la lutte contre le terrorisme Martin Scheinin a déclaré à la fin de sa visite aux Etats-Unis que les « techniques d'interrogation renforcées » utilisées par les Etats-Unis équivalaient à des actes de torture en vertu de la Convention internationale des Droits civils et politiques, voir sur les sites <http://www.unhcr.ch/hurricane/hurricane.nsf/view01/338107B9FD5A33CDC12572EA005286F8?opendocument> et [http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2007\\_05\\_26\\_indexarch.php#1564344706022721793](http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2007_05_26_indexarch.php#1564344706022721793).

Huitièmement, plusieurs marines américains seront plus que probablement accusés du meurtre de 10 à 12 civils près de Jalalabad, en Afghanistan, le 4 mars 2007, après un attentat suicide. Il ressort d'une première enquête militaire menée par les Etats-Unis que les Marines ont tirés sur des badauds. Voir sur les sites [http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2007\\_04\\_27\\_indexarch.php#6759402044326662563](http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2007_04_27_indexarch.php#6759402044326662563) et

[http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2007\\_04\\_11\\_indexarch.php#1792326353411923023](http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2007_04_11_indexarch.php#1792326353411923023). Précédemment, la Commission indépendante afghane des droits de l'homme avait publié un rapport concluant que les marines ont violé les principes de droit humanitaire international en ayant eu recours à la force indiscriminée et excessive, voir sur le site <http://www.aihrc.org.af/Investigatoin.pdf>.

(F. Naert)

## **PUBLICATIONS INTERESSANTES**

(hb = couverture carton/dur et pb = couverture papier/souple)

### Notes:

*Les ouvrages marqués d'un \* feront l'objet d'un compte rendu dans la Revue de Droit militaire et de Droit de la Guerre 2007. Ces livres ont été offerts par les éditeurs respectifs au Centre de Documentation de la Société internationale, où ils seront mis à la disposition de nos membres.*

*Les ouvrages marqués de \*\* ont été offerts par les éditeurs respectifs au Centre de Documentation de la Société internationale, où ils seront mis à la disposition de nos membres.*

Al, *Enduring occupation. Palestinians under siege in the West Bank*, 4 juin 2007, <http://web.amnesty.org/library/index/engmde150332007>;

William Thomas ALLISON, *Military Justice in Vietnam*, University Press of Kansas, 2006 [compte rendu par Michael F. Noone: <http://h-net.msu.edu/cgi-bin/logbrowse.pl?trx=vx&list=H-War&month=0705&w>].\*

Antony ANGHIE, *Imperialism, Sovereignty and the Making of International Law*, Cambridge University Press, 2007, ISBN: 0521702720 (PB).

M.A. BABIKER, *Application of International Humanitarian and Human Rights Law to Armed Conflicts in the Sudan*, Intersentia, 2007, ISBN: 90-5095-681-5 (PB).

Howard BALL, *Bush, the Detainees and the Constitution: The Battle over Presidential Power in the War on Terror*, University Press of Kansas, 2007, ISBN: 978-0-7006-1529-2.\*

Tal BECKER, *Terrorism and the State. Rethinking the Rules of State Responsibility*, Hart Publishers, 2006, ISBN: 9781841136066 (HB) ; 9781841136271 (PB).

Clémentine BORIES, *Les bombardements serbes sur la vieille ville de Dubrovnik. La protection internationale des biens culturels*, Editions Pédone (diffusion par Bruylant), 2006, ISBN: 2-233-00478-7 (PB).

A. BUMMEL et al., *Ein Jahr nach dem UN-Weltgipfel 2005. Eine Bilanz der Reformbemühungen*, MenschenRechtsZentrum der Universität Potsdam/ Forschungskreis Vereinte Nationen, 2006, ISBN: 978-3-939469-43-8.\*

Philippe CURAT, *Les crimes contre l'humanité dans le Statut de la Cour pénale internationale*, Editions Pédone (diffusion par Bruylant), 2006, ISBN: 2-8027-2213-1 (PB).

Anne-Marie DE BROUWER, *Supranational Criminal Prosecution of Sexual Violence. The ICC and the Practice of the ICTY and the ICTR*, Intersentia 2005, ISBN: 90-5095-533-9 (PB) (Max van der Stoep Human Rights Award 2006).

Emmanuel DECAUX, Adama DIENG & Malick SOW (eds.), *From Human Rights to International Criminal Law / Des droits de l'homme au droit international pénal. Studies in Honour of an African Jurist, the Late Judge Laïty Kama / Etudes en l'honneur d'un juriste africain, feu le juge Laïty Kama*, Martinus Nijhoff, 2007, ISBN-13: 978 9004160 55 2 ; ISBN-10: 90 04 16055 8 (HB).

Louise DOSWALD-BECK & Jean-Marie HENCKAERTS (eds.), *Droit international coutumier. Volume 1 : Règles*, Cambridge University Press, 2007, ISBN : 2-8027-2265-4 (HB) (version française de *Customary International Humanitarian Law. Volume I*, Cambridge University Press, 2005 ; Ciardi Prize 2006) [compte rendu par Dieter FLECK dans *Revue de droit militaire et de droit de la guerre 2005/1-2*, pp. 245-252].

Mark DRUMBL, *Atrocity, Punishment, and International Law*, Cambridge, 2007, ISBN-13: 9780521691383 (PB)

Carlos ESPALIU BERDUD, *Le passage inoffensif des navires de guerre étrangers dans la mer territoriale. Portée du régime contenu dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, Bruylant, 2006, ISBN: 978-2-2-8027-2219-9.

D.P. FIDLER, "The Chemical Weapons Convention After Ten Years: Successes and Future Challenges", *ASIL Insight*, Vol. 11, Issue 12, 27 April 2007, <http://asil.org/insights/2007/04/insights070427.html>.

Mathias FORTEAU, *Droit de la sécurité collective et droit de la responsabilité internationale de l'Etat*, éditions Pédone (diffusion par Bruylant), 2006 (PB).

Fred GRÜNFELD and Anke HUIJBOOM, *The Failure to Prevent Genocide in Rwanda. The Role of Bystanders*, Martinus Nijhoff, 2007, ISBN-13: 978 9004157 81 1 ; ISBN-10: 90 04 15781 6 (HB).

Howard HENSEL (ed.), *The Law of Armed Conflict. Constraints on the Contemporary Use of Military Force*, Ashgate, 2007, ISBN 978-0-7546-7113-8 (PB).

Charles JALLOH, *Consolidated Legal Texts of the Special Court for Sierra Leone*, Martinus Nijhoff, 2007, ISBN-13: 978 9004161 83 2 (HB).

Daniel JOYNER (ed.), *Non-Proliferation Export Controls. Origins, Challenges and Proposals for Strengthening*, 2006, ISBN: 978-0-7546-4460-6 (HB).\*

Kaiyan Homi KAIKOBAD, *Interpretation and Revision of International Boundary*, Cambridge University Press, 2007, ISBN: 0521869129 (HB).

David KENNEDY, *Of War and Law*, Princeton University Press, 2006.

André KLIP & Goran SLUITER (eds.), *Annotated Leading Cases of International Tribunals. Vol. 9: The Special Court for Sierra Leone 2003-2004*, Intersentia, 2006, ISBN: 90-5095-476-6 (PB).

André KLIP & Goran SLUITER (eds.), *Annotated Leading Cases of International Tribunals. Vol. 10: The International Criminal Tribunal for Rwanda 2001-2002*, Intersentia, 2006, ISBN 978-90-5095-544-4 (PB).

Robert KOLB, *Droit humanitaire et opérations de paix internationales*, 2<sup>ème</sup> édition, Bruylant, 2006, ISBN: 2-8027-2272-7 (HB).

Mark LATTIMER (ed.), *Genocide and Human Rights*, Ashgate, 2007, ISBN: 978-0-7546-5448-6 (HB).\*

Francis LYALL & Paul LARSEN (eds.), *Space Law*, Ashgate, 2007, ISBN: 978-0-7546-2456-1 (HB).

A. McDONALD (ed.), *Yearbook of International Humanitarian Law – 2004*, Cambridge University Press, 2007, ISBN-13: 9789067042246 (HB).

Giuseppe NESI (ed.), *International Cooperation in Counter-Terrorism. The United Nations and Regional Organizations in the Fight Against Terrorism*, Ashgate, 2006, ISBN: 978-0-7546-4755-3 (HB).\*

Michael O'FLAHERTY (ed.), *The Human Rights Field Operation. Law, Theory and Practice*, Ashgate, 2007, 978-0-7546-4936-6 (HB) & 978-0-7546-4937-3 (PB).

Roger O'KEEFE, *The Protection of Cultural Property in Armed Conflict*, Cambridge University Press, 2006, ISBN: 0521867975 (HB).

Héctor OLASOLO, *Unlawful Attacks in Combat Situations. From the ICTY's Case Law to the Rome Statute*, Martinus Nijhoff, 2007, ISBN-13: 978 90041 62 00 6 (HB).

Vesselin POPOVSKI & Karin ARTS, *International Criminal Accountability and the Rights of Children*, Cambridge University Press, 2006, ISBN 978-9-067-04227-7 (HB).

John QUIGLEY, *The Genocide Convention. An International Law Analysis*, Ashgate, 2006, ISBN: 978-0-7546-4730-0 (HB).\*

Martin REICHARD, *The EU-NATO Relationship. A Legal and Political Perspective*, Ashgate, 2006, ISBN: 978-0-7546-4759-1 (HB).\*

Bernhard SCHÄFER, *Zum Verhältnis Menschenrechte und humanitäres Völkerrecht*, MenschenRechtsZentrum der Universität Potsdam (Studien zu Grund und Menschenrechte, Heft 13), 2006, ISBN: 978-3-939469-16-2.\*

Dominik STEIGER, *Die CIA, die Menschenrechte und der Fall Khaled el-Masri: Zugleich ein Beitrag zur Frage der Anwendbarkeit des gemeinsamen Art. 3 der Genfer Konventionen auf den „Krieg gegen den Terror“*, MenschenRechtsZentrum der Universität Potsdam, (Studien zu Grund und Menschenrechte, Heft 14), 2007, ISBN: 978-3-939469-63-6.\*

Nikolas STÜRCHLER, *The Threat of Force in International Law. Refuge from Deprivation*, Cambridge University Press, ISBN: 0521873886 (HB).

Yoshifumi TANAKA, *Predictability and Flexibility in the Law of Maritime Delimitation*, Studies in International Law n° 8, Hart Publishers, 2006, ISBN: 9781841135816 (HB).

Tribunal pénal international pour le Rwanda 2001 - International Criminal Tribunal for Rwanda 2001, *Recueil des Ordonnances, Jugements et Arrêts – Reports of Orders, Decisions and Judgements 2001*, 3 vol. + CD-rom, Bruylant, 2006, ISBN : 2-8027-2284-0 (PB).

Geir ULFSTEIN, Thilo MARAUHN, Andreas ZIMMERMANN, *Making Treaties Work*, Cambridge University Press, 2007, ISBN: 0521873177 (HB).

United Nations, *Primer for Justice Components in Multidimensional Peace Operations: Strengthening the Rule of Law*  
<http://www.peacekeepingbestpractices.unlb.org/pbpu/handbook>

Matthias Vanhullebusch, *The United States of American's Global War on Terror in Iraq: International Humanitarian Law Approaches*, CERIS Research Paper No. 4, 2006,  
<http://www.ceris.be/CP01.php#>

Alexandra XANTHAKI, *Indigenous Rights and United Nations Standards Self-Determination, Culture and Land*, Cambridge University Press, 2007, ISBN: 0521835747 (HB).

#### **DE LA PART DU SECRETARIAT GENERAL**

N'hésitez pas à nous envoyer toute information utile aux newsletters ultérieures et/ou à notre site Internet.

N'hésitez pas à envoyer au Directeur des Publications, les articles qui seraient susceptibles d'être publiés dans la Revue de Droit Militaire et de Droit de la Guerre. Il vous est loisible d'informer vos collègues que les non membres peuvent également publier des articles dans la Revue de Droit Militaire et de Droit de la Guerre.

Dans notre souci de faire des économies, nous essayerons, dans la mesure du possible, de distribuer le newsletter en format électronique sous la forme d'un attachement au courrier électronique. Si vous disposez d'un e-mail mais que vous n'avez pas encore communiqué votre adresse e-mail, nous vous invitons à l'envoyer à l'adresse suivante : [soc-mil-law@scarlet.be](mailto:soc-mil-law@scarlet.be)

Les points du newsletter ne seront distribués que par courriel ou par fax, sauf dans les cas où certains membres en particulier ont demandé explicitement au Secrétaire général de pouvoir déroger à cette politique et en ont obtenu l'autorisation.